

CESSION DE PARTS

de Monsieur Ludovic FORNASARI

à Monsieur Christian VIGNERON

Les soussignés :

Monsieur Ludovic FORNASARI né à Paris (14ème) le 8 Janvier 1935 de nationalité française époux de Madame Mauricette LOISEAU avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à Vigneux sur Seine (91) le 29 Octobre 1960, demeurant 6, route de Quenne 89290 Augy

d'une part

Monsieur Christian VIGNERON né à Migé (89) le 24 Novembre 1943 de nationalité française ,époux de Madame Monique MARTIN avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à Courson-Les-Carrières (89) le 22 Août 1964, demeurant 3, rue du Quinat 89380 Appoigny

d'autre part

ont préalablement à la cession de parts, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Monsieur Ludovic FORNASARI est titulaire de 1.817 parts sociales de 100 Francs chacune, portant les numéros 244 à 500 et 1.941 à 3500 inclus sur les 3.500 parts composant actuellement le capital de la société " AUTO SERVICE PNEUMATIQUES ", société à responsabilité limitée au capital de 350.000 Francs, dont le siège social est à 89600 SAINT-FLORENTIN , 7, rue Jules Lancôme . Ladite société, constituée suivant acte sous seing privé en date à Saint-Florentin du 23 Avril 1991 enregistré et publié, est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Auxerre sous le numéro : B 381 720 218 et au répertoire national des entreprises SIRENE sous le numéro : 381 720 218 00019.

Monsieur Ludovic FORNASARI est propriétaire de ces parts pour les avoir acquises lors de la constitution de la société et lors de l'augmentation de capital du 27 Septembre 1997 .

Ceci étant exposé, il est passé à la cession de parts, objet des présentes.



FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.

CESSION DE PARTS

Monsieur Ludovic FORNASARI cède et transporte, par les présentes, sous les garanties habituelles de fait et de droit, à Monsieur Christian VIGNERON qui accepte, 1 part de 100 Francs, numéro 244, dont il est titulaire dans la société " AUTO SERVICE PNEUMATIQUES ".

PROPRIETE - JOUISSANCE

Monsieur Christian VIGNERON sera propriétaire des parts cédées ci-dessus à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés auxdites parts, soit en vertu des statuts de la société, soit en vertu de la loi.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 500 Francs par part, soit au total 500 francs pour une part cédée.

Ce prix est payé à l'instant même par Monsieur Christian VIGNERON à Monsieur Ludovic FORNASARI qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

DECLARATION DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- qu'il a la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure collective et n'est pas en état de cessation des paiements,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Le Cessionnaire déclare :

- qu'il a la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure collective et n'est pas en état de cessation des paiements,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.



FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 45 de la loi du 24 Juillet 1966 et à l'article 11 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la société doit être soumise à l'agrément des associés .

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 1er Décembre 1997, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et a déclaré agréer Monsieur Christian VIGNERON, Cessionnaire, en qualité de nouvel associé .

INTERVENTION DES CONJOINTS

Aux présentes sont intervenues :

1°) Madame Mauricette LOISEAU épouse de Monsieur Ludovic FORNASARI qui a déclaré, en application de l'article 1424 du code civil :

- donner son consentement à la cession des parts sociales susvisées dépendant de la communauté ;
- autoriser son époux à encaisser le prix desdites parts.

2°) Madame Monique MARTIN épouse de Monsieur Christian VIGNERON qui a déclaré, conformément à l'article 1832.2 du code civil de l'article 13 de la loi du 10 Juillet 1982 relative aux conjoints :

- qu'elle a été informée au préalable de l'acquisition de parts sociales effectuée par son époux avec les deniers communs ;
- qu'elle a renoncé à devenir personnellement associée de la société AUTO SERVICE PNEUMATIQUES .

DEPOT DE L'ACTE - PUBLICITE

Un original des présentes sera déposé au siège social de ladite société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt ; double de cette attestation sera délivré au cédant au plus tard dans un délai de huit jours à compter des présentes. Passé ce délai, sans qu'il ait été justifié auprès du cédant de ce dépôt, ce dernier procèdera à cette formalité ou fera signifier par acte extra-judiciaire, aux frais du cessionnaire, la présente cession.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue de cette formalité, ainsi que pour le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

FRAIS

Les frais et droits des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par Monsieur Christian VIGNERON qui s'y oblige expressément.



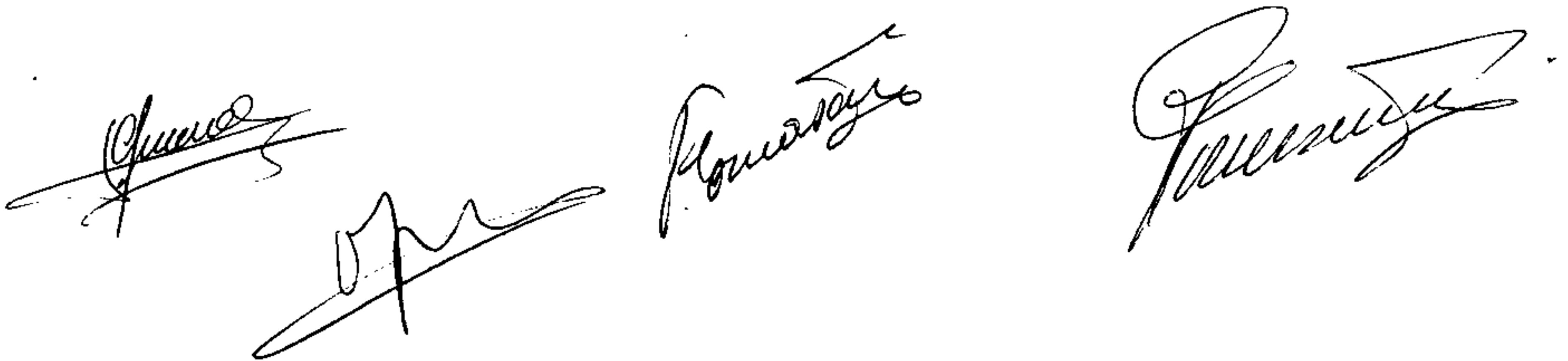
FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.

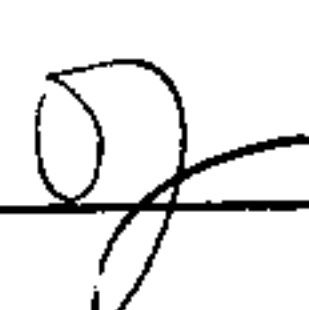
DECLARATION POUR LES SERVICES FISCAUX

Pour la perception du droit d'enregistrement et des impôts, les parties déclarent que la société " AUTO SERVICE PNEUMATIQUES " ne possède aucun bien immobilier et que, par conséquent, la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions visant les cessions de titres des sociétés immobilières dotées de la transparence fiscale ou des sociétés à prépondérance immobilière.

Fait en six originaux dont un pour chacune des parties, un pour la société, un pour l'enregistrement et deux pour le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

A Saint-Florentin, le 2 Décembre 1997



VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DIVISIONNAIRE D'AUXERRE, LE 9 DEC. 1997	
VOL. <u>14</u> F° <u>38</u> BORD. <u>830/13/235C</u>	
REÇU	[- Dt DE TIMBRE . 340, fr. - Dts D'ENREGt ... Cent. francs ..
SIGNATURE : 	

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.